

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS132/8
22 janvier 2001

(01-0375)

Original: anglais

MEXIQUE – ENQUÊTE ANTIDUMPING CONCERNANT LE SIROP DE MAÏS À HAUTE TENEUR EN FRUCTOSE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 22 janvier 2001 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Il prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La question *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis - Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (DS 132)* a été portée devant un groupe spécial le 23 octobre 2000, et la composition du groupe spécial a été arrêtée le 14 novembre 2000.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans le délai de 90 jours en raison de la nécessité de faire traduire les communications.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux vers la fin mai 2001.
